

85. Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Chaque membre ne pourra conserver chez lui un livre que pendant deux fois 24 heures.

86. Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition de la Chambre.

87. La Chambre, si les besoins du service viennent à l'exiger, pourra nommer un employé chargé spécialement des fonctions de bibliothécaire. Il sera nommé de la même manière et pour le même laps de temps que le greffier.

88. La Constitution, le règlement de la Chambre, les dispositions concernant les relations des Chambres entre elles et avec le Roi, et la loi électorale, sont distribués à tous les membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE X.

Des huissiers, messagers et autres employés de la Chambre.

89. Les huissiers, messagers et en général tous autres employés nécessaires au service de la Chambre, sont nommés et révoqués à la majorité absolue par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

CHAPITRE XI.

Des congés.

90. Nul représentant ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Il est tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés.

CHAPITRE XII.

De la police de la Chambre et des tribunes.

91. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

92. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

93. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui trouble l'ordre est sur-le-champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

6 OCTOBRE 1831. — n. 248. — *Loi qui ouvre un crédit de 300,000 fl. pour les réparations des digues des polders*¹. — (Bull. offic., n. CI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit supplémentaire de trois cent mille florins est ouvert au ministère de l'intérieur sur les troisième et quatrième trimestres de l'année 1831, pour faire face aux dépenses que nécessitent les réparations des digues des polders et des rives droite et gauche de l'Escaut, sauf le recours du Gouvernement contre les propriétaires, s'il y a lieu.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

7 OCTOBRE 1831. — n. 250. — *Loi relative aux dépôts d'armes et de munitions de guerre*². — (Bull. offic., n. CIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est ordonné à tous les détenteurs d'armes de guerre de faire, dans le délai de huit jours, la déclaration de la quantité et de l'espèce de ces armes devant l'autorité communale.

cette dernière séance; nombre des opposans, 15. (*Monit.* des 25 septembre, 1, 4, 5 et 6 octobre.)

Envoi au Sénat le 4 octobre. — Rapport par M. Massez le 6. — Discussion et adoption à la même séance par 19 voix contre 11 (*Monit.* des 6 et 8).

Cette loi est exceptionnelle, rendue à raison des circonstances, et applicable seulement jusqu'à la paix: elle a été adoptée d'urgence par le Sénat, où plusieurs modifications avaient été proposées, et rejetées pour éviter les délais du renvoi à l'autre Chambre.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 4 octobre 1831. — Rapport par M. Verdussen le 4. — Discussion et adoption à l'unanimité à la même séance. (*Monit.* des 3 et 6.)

Envoi au Sénat le 4 octobre. — Discussion et adoption unanime le 5. (*Monit.* des 6 et 7.)

² Présentation à la Chambre des Représentans, par les ministres de la guerre et de la justice, le 23 septembre 1831. — Rapport par M. D'Elhoungue le 29. — Discussion les 2, 3 et 4 octobre. — Adoption à

— Sont seuls réputés armes de guerre les fusils de munition, sabres et pistolets d'ordonnance.
Le défaut de déclaration dans le délai prescrit sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois et d'une amende de cinquante florins. Si c'est un dépôt d'armes dont la déclaration n'a pas été faite, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent florins. — Il y aura dépôt d'armes de guerre lorsqu'il se trouvera, dans la même maison, plus d'un fusil, d'un sabre ou de deux pistolets par chaque habitant mâle au-dessus de l'âge de quinze ans.

2. Après l'expiration du délai, tous officiers de police judiciaire sont autorisés à procéder à des visites domiciliaires, afin de faire la recherche des armes de guerre.¹

A cet effet, le juge de paix ou, à son défaut, l'un des suppléans, rendra une ordonnance dans laquelle il désignera clairement la maison où la visite devra avoir lieu, ainsi que l'objet de la visite². Il ne pourra y être procédé qu'entre le lever et le coucher du soleil.

3. Il sera procédé à la visite par deux officiers de police judiciaire; ils pourront se faire assister de la force publique.

Les gardes champêtres ou forestiers ne pourront faire la réquisition qu'en présence du bourgmestre ou d'un membre de l'administration municipale par lui délégué.

4. Tout officier de police judiciaire qui, sur la réquisition du gouverneur de la province, du commissaire de district ou du procureur du

Roi, refuserait, sans excuse légitime, de procéder aux visites domiciliaires, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois ni être moindre de six jours et d'une amende de vingt-cinq à cinquante florins 4.

5. Les dépôts d'armes de guerre non déclarés seront saisis au profit de l'État 5.

Les armes qui portent l'une des empreintes qui ont été et sont encore en usage dans l'armée depuis la séparation de la Belgique de la France, pour indiquer soit l'essai, soit la réception, soit la distribution de ces armes de la part du Gouvernement, sont censées sa propriété, et il pourra les faire saisir en tout temps 6.

6. Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter des armes de guerre ou des pièces faisant partie de ces armes qui portent l'une des empreintes mentionnées dans l'article précédent, et des effets d'habillement, d'équipement ou d'armement militaire, à moins qu'ils ne portent les marques de rebut.

Les objets achetés en contravention à ces dispositions seront restitués à l'État, et les vendeurs, acheteurs, entremetteurs ou complices seront punis d'une amende de cinq cents florins au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, sans préjudice aux peines plus fortes comminées dans les cas prévus par les lois.

7. Les fabricans d'armes de guerre ou de partie de ces armes feront, le quinze et le dernier jour de chaque mois, la déclaration de l'espèce et de la quantité de ces objets fabri-

¹ Ce paragraphe a été adopté par suite d'un amendement de M. Julien. La proposition d'y joindre les mots « conformes aux modèles, » n'a pas été adoptée.

² « Dès que la loi exige une déclaration et qu'elle prononce des peines contre ceux qui ne se conformeront pas à ce qu'elle prescrit, il faut bien pourvoir à ce qu'on puisse découvrir les infractions qui auraient eu lieu. Il faut donc qu'il puisse être procédé à des visites domiciliaires. Cet article détermine les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ce sont les officiers de police judiciaire. Ils sont énumérés dans les art. 9 et 10 du code d'instr. crim. — La loi les autorise tous à procéder à ces visites : on ne pourra donc faire de distinction à leur égard, et l'on conçoit qu'il y aura souvent une grande urgence. » Exposé des motifs. Voy. le § de l'art. 3.

³ M. Leclercq proposait d'imposer une condition ainsi conçue : « L'ordonnance ne pourra être rendue qu'après qu'il aura été justifié au juge du motif de la visite domiciliaire. » Cet amendement a été rejeté.

⁴ Le projet portait que l'officier de police judiciaire qui refuserait de procéder à la visite « serait suspendu de ses fonctions et même, le cas échéant, destitué et puni d'un emprisonnement, etc. » Sur l'observation que l'on ne pourrait destituer ou suspendre

les bourgmestres ou échevins, sans porter atteinte au principe de l'élection directe, cette disposition a été supprimée dans la discussion. Elle était inutile quant à ceux de ces officiers qui sont à la nomination du Gouvernement.

⁵ Cette disposition a été combattue comme inconstitutionnelle, attendu que toute confiscation de biens est interdite par l'art. 12 de la Constitution. Le système de la loi a prévalu. « C'est ici une confiscation particulière, porte l'exposé des motifs; il ne faut pas la confondre avec la confiscation des biens, qui faisait succéder le domaine de l'État aux biens d'un condamné, et dont l'abolition a été si justement consacrée par l'art. 12 de la Constitution. »

⁶ Ce paragraphe était conçu de la manière suivante, dans le projet du Gouvernement : « Les armes déclarées qui seront reconnues appartenir à l'État, lui seront restituées, et le possesseur ne pourra se faire rembourser le prix qu'elles lui coûtent, que dans les cas prévus par l'art. 2280 du code civil. » Cette disposition a été changée par la section centrale : les armes qui sont la propriété de l'État sont revêtues d'une marque, et cette marque est destructive de la prescription de bonne foi qui a été le seul motif de l'art. 2280 du code civil.

qués pendant la quinzaine antérieure, à l'autorité communale qui en fera immédiatement rapport au gouverneur de la province.

Les marchands, fabricans et détenteurs d'armes de guerre ou de parties de ces armes, qui, à l'avenir, les vendront, transporteront ou les feront transporter d'un lieu à un autre, seront tenus de déclarer, avant le transport, à l'autorité communale du lieu du dépôt, la nature, la quantité et le lieu de la destination de ces objets.

Les personnes qui les recevront, seront astreintes à faire les mêmes déclarations dans les vingt-quatre heures de leur réception.

L'omission de déclaration sera punie d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois et d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents florins¹.

8. Les dépôts de cartouches à balles de calibre non déclarés seront saisis au profit de l'État et le détenteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de vingt à cent florins.

Les cartouches seront considérées comme dépôt, lorsqu'elles excéderont trente par habitant mâle au-dessus de l'âge de quinze ans.

La déclaration devra être faite dans le délai fixé par l'article 1^{er}, et les art. 2, 3 et 4 seront également applicables.

9. Les peines établies par la présente loi seront appliquées par les tribunaux correctionnels.

10. Ils pourront réduire ces peines, même au-dessous du minimum fixé, si les circonstances paraissent atténuantes.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'amende ou l'emprisonnement, sans qu'ils puissent être inférieurs aux peines de simple police.

11. La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

7 OCTOBRE 1831. — n. 251. — *Arrêté qui proroge le délai fixé pour l'exécution des arrêts et jugemens, en matière de contributions, etc., prononcés avant le premier octobre 1830.* — (Bull. offic., n. civ.)

Léopold, etc.

Revu l'arrêté du Régent du 25 mars 1831, n° 94 (Bulletin officiel, n° XXXI), qui a fixé au 1^{er} juillet le terme dans lequel certaines condamnations passées en force de chose jugée en

¹ Les art. 7 et 8 n'ont été adoptés, avec plusieurs modifications au projet primitif, qu'après un second

matière de contributions directes, douanes et accises pouvaient être mitigées par voie de transaction;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les dispositions de l'arrêté prémentionné et le délai qu'il accorde jusqu'au 1^{er} juillet 1831, sont prorogés jusqu'au 31 décembre de la même année.

2. Notre ministre des finances (M. J. A. Cogen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 8 octobre 1831.

7 OCTOBRE 1831. — n. 277. — *Arrêté royal par lequel la fabrique de l'église primaire de Spa (province de Liège) est autorisée à accepter le legs d'une somme de trois cent trente florins soixante-quinze cents (330-75) qui lui est fait par feu M. B. Leloup, en son vivant domicilié à Spa, à charge par ladite fabrique de faire célébrer des messes et un anniversaire.* — (Bull. offic., n. civ.)

12 OCTOBRE 1831. — n. 252. — *Arrêté portant des mesures sanitaires à l'égard des provenances de l'empire ottoman.* — (Bull. offic., n. cv.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 1^{er} du titre I du décret du Congrès national, en date du 18 juillet 1831, n° 182 (Bulletin officiel, n° LXXIV);

Revu l'art. 72 de notre arrêté du 17 août suivant, n° 211 (Bulletin officiel, n° LXXXV);

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont rangées, jusqu'à révocation, sous le régime de la *PATENTE brute*, et soumises aux dispositions prescrites par les art. 3 et 4 de notre arrêté du 17 septembre dernier, n° 223 (Bulletin officiel n° XCI), les provenances de l'empire de Maroc et de tous les pays soumis à l'empire Ottoman, y compris l'Égypte et les côtes de Barbarie.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et arrêtés royaux.

Contresigné, pour le ministre de l'intérieur, par le ministre des affaires étrangères,

DE MUELENAERE.

Reçu au ministère de la justice le 14 octobre 1831.

rapport de la section centrale. (Voy. *Monit.* du 6 octobre.)